

# **Le Fonds pour le Perfectionnement des professionnels Paramédicaux de Professions Santé Ontario**

## **2010-2011 Guide des demandes de remboursement**

Le Fonds pour le perfectionnement des professionnels paramédicaux est financé par le Ministère de la Santé et des soins à long terme de l'Ontario. Les associations professionnelles et ordres de tutelle donnent, sous forme de comité, conseil et direction sur les processus et l'évaluation.

- L'ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario
- L'Ordre des diététistes de l'Ontario
- L'Ordre des technologues en laboratoire médical de l'Ontario
- L'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario
- L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
- L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
- L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
- L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario
- Les diététistes du Canada
- L'Association ontarienne des technologues en radiation médicale
- L'Association ontarienne des pharmaciens
- L'Association ontarienne de la physiothérapie
- La Société des ergothérapeutes de l'Ontario
- L'Association des technologues médicaux de l'Ontario
- L'Association des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario

## **Introduction**

Le Fonds pour le perfectionnement des professionnels paramédicaux (FPPP) fait partie de ProfessionsSantéOntario, une stratégie de ressources humaines mise au point par la province. Grâce en partie à son investissement dans ce plan innovant, l'Ontario aura le personnel en soins de santé et leurs spécialisations qu'il lui faut.

Par le truchement de ProfessionsSantéOntario, le gouvernement continue de reconnaître la contribution des professionnels paramédicaux au système des soins de santé en Ontario en concourant au financement de la formation professionnelle.

Mis en œuvre en 2006, le FPPP a concouru aux possibilités de formation professionnelle dans six professions faisant partie du fonds avant de s'étendre à trois autres professions en 2007. Les technologues en laboratoire médical, les technologues en radiation médicale, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les orthophonistes, les audiologistes, les diététistes, les pharmaciens et les thérapeutes respiratoires peuvent maintenant prétendre à remboursement.

Les demandeurs doivent avoir été adhérents auprès de leur collège de tutelle au moment où ils ont suivi leur formation professionnelle et pratiquer leur métier ou être habilités à le faire.

Une bonne formation professionnelle est bénéfique à tous les lieux de travail et secteurs, en particulier aujourd'hui, où nous assistons à des progrès rapides en technologie et en médecine. Une enquête par le FPPP a conclu que l'éducation continue ou l'éducation dans le long terme contribue à la qualité des prestations des soins de santé, à la satisfaction professionnelle, à la motivation et au moral du personnel. Parmi les professionnels qui ont bénéficié d'un remboursement en 2009-2010 et qui ont répondu à notre questionnaire dans le cadre de l'enquête, 96 % d'entre eux ont affirmé que cette formation professionnelle les a aidés à s'adapter à l'évolution des attentes et des besoins en soins de santé.

Le FPPP de ProfessionsSantéOntario est un fonds dont l'objet consiste à assurer des possibilités de formation professionnelle à des professionnels des soins de santé. Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre à davantage de professionnels des soins de santé de suivre une formation professionnelle ;
- De développer les connaissances des professionnels des soins de santé et leurs aptitudes au leadership dans le but d'améliorer la qualité des soins de santé
- Concourir à une meilleure rétention des professionnels des soins de santé compétents en Ontario
- Aider les professionnels paramédicaux à s'adapter aux attentes et aux besoins en matière de soins de santé ; et
- faire en sorte que l'Ontario soit un employeur concurrentiel

## Comment postuler

Si vous êtes membre inscrit auprès d'une des professions faisant partie du fonds et que vous pratiquez en Ontario ou êtes habilité à le faire, vous pouvez solliciter le remboursement des coûts que vous avez engagés pour suivre complètement une formation professionnelle.

Les professionnels éligibles peuvent solliciter un remboursement à concurrence de 1 500 \$ des frais de formation professionnelle si cette formation a été terminée entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011. Notez toutefois que si nous examinerons les demandes de remboursement appuyées par les pièces justificatives obligatoires, le remboursement n'est pas garanti dans la mesure où les fonds dont nous disposons sont limités. **Nous encourageons fortement les personnes intéressées à envoyer leur demande dans les 90 jours qui suivent la fin de leur formation et avant le 31 mars 2011.**

Vous devrez joindre à votre demande :

1. Un formulaire dûment rempli et signé. Les applications incomplètes ne seront pas traitées. Ceci comprend votre NAS et vos données T4A ainsi que votre signature attestant que vous approuvez les conditions d'éligibilité.
2. Preuve de paiement : un reçu officiel délivré par le prestataire de la formation professionnelle prouvant que vous avez payé est obligatoire. Les factures avec un montant restant à payer et les formulaires T2202A ne sont pas valables. Le document doit clairement indiquer le nom de l'activité professionnelle et le montant payé.  
Si vous avez réglé vos frais en devise étrangère, joignez un document attestant du taux de change qui a été appliqué, faute de quoi nous appliquerons le taux de change en vigueur au jour de votre transaction.  
**Notez que** les employeurs ne peuvent soumettre une demande de remboursement de frais de formation professionnelle qu'ils auraient engagés pour la formation de leurs employés.  
**La formation professionnelle doit avoir été payée par la personne qui a suivi le cours et non par son employeur par l'entremise d'une société privée ou la propre entreprise du demandeur.**
3. Une preuve que vous avez suivi le cours avec succès. Il peut s'agir d'une attestation de réussite à un cours, certificat de participation, bulletin de notes ou certificat délivré par l'établissement d'enseignement ou par un service web étudiant indiquant le nom de la personne et la date de la fin de l'activité. Si le cours que vous avez suivi ne remet pas de certificat, vous attesterez en signant cette demande que vous avez bien suivi la formation professionnelle en question.  
**Notez qu'une** déclaration sur l'honneur ne s'applique qu'aux activités de développement professionnel non sanctionnées par la remise d'un certificat à l'issue de l'activité.
4. La preuve que vous avez adhéré à votre collège de tutelle. Une copie de votre carte d'adhérent est obligatoire; un reçu d'impôt attestant que vous avez renouvelé votre adhésion est insuffisant.
5. Un chèque nul qui servira au virement des fonds approuvés sur votre compte bancaire.

Gardez dans vos dossiers une copie de votre demande de remboursement, des reçus et des certificats

Pour envoyer votre demande **par la poste** :      AHPDF  
5025 Orbitor Drive, Building 4, suite 200  
Mississauga (ON) L4W 4Y5

**Par télécopieur** :      905-602-6012

**Par courriel** :      [info@ahpdf.ca](mailto:info@ahpdf.ca)

Assurez-vous d'avoir bien passé au scanneur et joint à votre demande les documents justificatifs

## **Critères d'évaluation**

Nous prendrons en considération les critères suivants dans le traitement des demandes individuelles de remboursement :

1. Les personnes qui déposent leur première demande dans l'année actuelle de remboursement seront prioritaires. Les demandes suivantes déposées par le même professionnel seront mises de côté jusqu'à la fin de l'année fiscale (le 31, mars 2011) et seront examinées ensuite dans la mesure des fonds disponibles. Nous traiterons les demandes dans leur ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'allocation trimestrielle.
2. Une explication claire sur la façon dont le développement professionnel dont le remboursement du coût est sollicité s'applique à la pratique et améliore la qualité des soins dispensés ou les aptitudes au leadership.
3. L'activité de développement professionnel doit avoir été dispensée par un prestataire reconnu professionnellement (par exemple une institution post secondaire, une association professionnelle, un employeur, etc).
4. Les demandeurs doivent pratiquer leur profession en Ontario ou être habilités à le faire.

Les activités de développement professionnelles doivent se terminer entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011. Les demandes doivent être envoyées par télécopieur, par courriel ou par la poste au plus tard le 31 mars 2011 (le cachet de la poste faisant foi). **Pour faciliter le remboursement des demandes, nous vous recommandons d'envoyer vos demandes dans les 90 jours qui suivent la fin de la formation et le 31 mars 2011 au plus tard. Le remboursement n'est pas garanti.**

Nous accuserons réception par courriel des demandes que nous recevrons. Nous ne traiterons pas les demandes envoyées hors délais.

**Note :** les demandeurs consentent à participer, si on le leur demande, à une évaluation pour faciliter le développement continu de cette initiative et en démontrer les résultats positifs.

## **Foire aux questions**

### **1. Qui peut faire une demande de remboursement ?**

Les technologues en laboratoire médical, les technologues en radiation médicale, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les orthophonistes, les audiologistes, les diététistes, les pharmaciens et les thérapeutes respiratoires qui sont membres de leurs collèges de tutelle et qui pratiquent leur profession en Ontario ou qui sont habilités à le faire.

### **2. Est-ce que les professionnelles qui travaillent dans un cabinet privé peuvent prétendre à remboursement ?**

Les professionnels qui travaillent en milieu privé peuvent prétendre à remboursement. Toutefois, compte tenu de ce que nous rejetons les demandes de remboursement émanant d'employeurs, les demandeurs doivent déposer leurs demandes en leur nom propre.

C'est le demandeur qui doit avoir réglé ses frais d'inscription ou de formation professionnelle et non une entreprise privée (pas même l'entreprise du demandeur). Autrement dit, le demandeur doit avoir payé la formation professionnelle dont il sollicite le remboursement avec son compte bancaire privé et non par un compte d'entreprise.

### **3. Qu'appelle-t-on une formation professionnelle pertinente pour la pratique ?**

La formation professionnelle peut consister d'ateliers, de cours, de cours de premier cycle ou de niveau doctorat s'il est démontré que ceux-ci améliorent les connaissances cliniques et les aptitudes de leadership au travail. La formation professionnelle sera cliniquement pertinente à la pratique si elle améliore des connaissances et les aptitudes au bénéfice des soins prodigués aux patients et améliore la qualité des soins de santé. Le formulaire de FPPP comporte une question au demandeur sur les résultats et les avantages que le demandeur attend de la formation et comment ces résultats et avantages contribueraient à l'amélioration de leurs pratiques médicales.

### **4. Puis-je cocher plus d'une catégorie professionnelle ?**

Non. Cochez votre catégorie professionnelle principale. Notez sur les espaces prévus à cet effet tout autre domaine d'intérêt.

### **5. Pourquoi dois-je vous faire parvenir une copie de ma carte d'adhérent de mon collège de tutelle ?**

Il nous faut une copie de votre carte d'adhérent pour prouver votre qualité d'adhérent. Ceci vous identifie comme pratiquant votre profession en Ontario ou comme personne habilitée à le faire. Nous vous identifierons par votre numéro d'adhérent pour suivre l'état d'avancement de votre dossier et répondre aux questions que vous pourriez avoir sur votre demande.

Notez que si votre carte d'adhérent a expiré au cours des dernières semaines et que vous n'avez pas reçu votre nouvelle carte, envoyez-nous une copie de votre carte la plus récente.

### **6. Comment le processus de remboursement fonctionne-t-il ?**

Une fois que nous recevons votre demande, nous en accuserons réception par courriel. Toute information manquante rendra votre demande nulle et elle ne sera pas traitée.

Les demandes valables seront examinées et pourront faire l'objet d'un remboursement selon les critères énoncés sur le formulaire de demande. Une fois votre demande examinée, nous vous enverrons une lettre exposant notre décision

**7. Puis-je obtenir un financement anticipé pour suivre un cours ?**

Non. Vous devez avoir terminé la formation professionnelle avant d'envoyer votre demande de remboursement.

**8. Comment puis-je déterminer le coût d'un cours si j'ai payé mes frais sur un trimestre ?**

Pour déterminer le coût d'un cours, divisez les frais sur un trimestre par le nombre de cours que comprend le trimestre (pas le nombre d'unités de valeur). N'incluez pas des frais non reliés directement au cours. Le fonds rembourse les frais de formation terminés et non des frais de formation continue.

**9. Comment puis-je prétendre à remboursement de frais payés en devise étrangère ?**

Si vous sollicitez un remboursement pour des frais de formation réglés en devise étrangère, joignez à votre demande un document indiquant le taux de change en vigueur pour acheter le montant en devises qui vous a servi à payer votre formation. Ce document peut consister d'une copie d'un relevé de carte de crédit ou d'un document de banque en ligne.

Faute de joindre à la demande de remboursement un tel document, nous utiliserons le taux de change en vigueur au moment de votre transaction.

**10. Que ce passe t-il si le prestataire de la formation professionnelle que j'ai suivie ne m'a pas remis de certificat ?**

Certains prestataires de formation professionnelle ne remettent pas de certificat attestant que vous avez suivi le cours. Dans ce cas, nous considérerons que votre signature en page 4 vaut déclaration sur l'honneur que vous avez bien suivi la formation professionnelle dont vous sollicitez le remboursement des frais.

Notez que cette déclaration sur l'honneur n'est valable que pour les formations professionnelles à l'issue desquelles le prestataire ne remettra pas de certificat.

Nous faisons confiance aux professionnels pour qu'ils nous envoient des informations dignes de foi. Tout manquement entraînera la nullité de leur demande.

**11. Quel est le plafond du remboursement du FPPP par demandeur ?**

Le fonds rembourse les frais de formation professionnelle à concurrence de 1, 500 \$ par demandeur par année fiscale si le demandeur fait partie de l'une des professions du fonds. Nous accorderons priorités aux professionnels dont il s'agit de la première demande. Les demandes suivantes seront mises de côté jusqu'au 31 mars 2011 et remboursées dans la limite des fonds disponibles.

**12. Si je ne peux envoyer qu'une demande de remboursement par formation professionnelle suivie, puis-je envoyer alors plusieurs demandes ?**

Oui, vous pouvez envoyer plusieurs demandes dans la mesure où vous ne pouvez pas mettre sur un seul formulaire tous les cours dont vous sollicitez le remboursement des frais. À chaque cours doit correspondre un formulaire, mais le total du remboursement que vous sollicitez ne peut excéder 1, 500 \$. Notez que par souci d'équité à l'égard des catégories professionnelles, nous donnerons priorité aux professionnels qui nous adressent une demande pour la première fois dans l'année fiscale.

### **13. Est-ce que le remboursement est garanti aux demandeurs qui satisfont aux critères d'éligibilité ?**

Satisfaire aux critères d'éligibilité ne garantit pas le remboursement; nous accorderons les remboursements aux demandeurs éligibles dans l'ordre des demandes reçues. Nous accorderons des fonds trimestriels aux professions membres proportionnellement à leur nombre d'adhérents.

### **14. Quel est le mécanisme d'allocation des fonds ?**

Les fonds du FPPP seront répartis parmi les neuf professions et correspondront proportionnellement au nombre d'adhérents dans chacune d'entre elles.

Nous répartirons les fonds tous les trimestres parmi les professions éligibles proportionnellement à leur nombre d'adhérents.

Nous traiterons les demandes dans leur ordre d'arrivée. Si les demandes de remboursement dans une catégorie dépassent le montant alloué, les demandes de remboursement des professionnels éligibles seront mises de côté jusqu'à la fin de l'exercice fiscal (31 mars 2011) ; nous pourrions ensuite donner suite à ces demandes dans la mesure des fonds non utilisés.

### **15. Quelles dépenses ne donnent pas droit à remboursement ?**

Le développement professionnel dont vous sollicitez le remboursement des coûts doit être pertinent pour votre pratique ou améliorer vos capacités de leadership. Le fonds ne rembourse que les frais d'inscription.

Tout manuel ou autre équipement pour les cours achetés en plus des frais d'inscription, les pertes de salaire, les frais administratifs, de déplacement, d'hébergement et les repas ne sont pas remboursés.

### **16. Quels sont les délais pour suivre la formation professionnelle et déposer une demande de remboursement ?**

La formation professionnelle doit avoir été dispensée et terminée entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011 pour ouvrir droit à remboursement. Les demandes de remboursement peuvent être envoyées par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopie ou par courriel le 31 mars 2011 au plus tard. Les demandes envoyées hors délais ne seront pas traitées.

### **17. Puis-je toucher des remboursements venant de plusieurs sources ?**

Si vous avez perçu un remboursement intégral en provenance d'une autre source pour la même formation professionnelle ou si vous avez envoyé une demande de remboursement à un autre organisme ou à une autre source de financement, vous ne pouvez pas solliciter un remboursement auprès de du FPPP. Si nous n'avez perçu qu'un remboursement partiel d'une autre source, indiquez sur votre demande de remboursement le montant que vous avez touché.

### **18. Comment serai-je remboursé ?**

Vous ne serez remboursé que par virement sur votre compte bancaire. Le montant du remboursement, une fois approuvé, sera versé directement sur le compte bancaire dont vous nous avez fait parvenir les coordonnées en nous envoyant un chèque nul. Veuillez donc bien à joindre un chèque nul à votre demande de remboursement.

### **19. Pourquoi dois-je communiquer mon numéro d'assurance sociale ?**

Tout remboursement de paiement dont le montant total est inférieur à 499 \$ par année fiscale n'est pas imposable, alors que ce remboursement est considéré par la loi fédérale comme un revenu imposable si son montant total dépasse 499 \$. Le demandeur doit communiquer son numéro d'assurance sociale

comme le prévoient les lois fiscales fédérales et provinciales. Quel que soit le montant, nous enverrons des T4A à toutes les personnes qui ont perçu un remboursement par le biais de ce programme. Pour tout renseignement complémentaire, consultez l'article 56,1 de la Loi sur l'impôt sur le revenu ou allez à [www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/it75r4/it75r4-e.pdf](http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/it75r4/it75r4-e.pdf)

## **20. Quel est l'objet du Comité directeur du Fonds pour le perfectionnement des professionnels paramédicaux ?**

Ce Comité directeur fut mis sur pied pour présider au développement et à la mise en œuvre de l'FPPP ainsi qu'à la définition des critères d'éligibilité. Il est composé de représentants de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, de La Société des ergothérapeutes de l'Ontario, L'ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, l'association des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario, de l'Ordre des diététistes de l'Ontario, de les diététistes du Canada, de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, de l'association ontarienne des technologues en radiation médicale, de l'ordre des technologues en laboratoire médical de l'Ontario, de l'association des technologues médicaux de l'Ontario, de l'ordre des pharmaciens de l'Ontario, de l'association ontarienne des pharmaciens, de l'ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, et de l'association ontarienne de la physiothérapie. Les demandes de remboursement qui sont hors des normes des critères établis seront passées en revue par le Comité directeur qui prendra une décision définitive et ainsi veiller à l'équité du processus. Le Comité directeur entendra aussi tout appel sur des décisions prises.

### **Pour plus d'informations, communiquez avec nous :**

Du lundi au vendredi de 8:30 h à 16 :30 h au 905-602-6015 ou au 1-866-992-6015

Par courriel à [lsawaya@ahpdf.ca](mailto:lsawaya@ahpdf.ca) ou à [rstas@ahpdf.ca](mailto:rstas@ahpdf.ca)

Site web : [www.ahpdf.ca](http://www.ahpdf.ca)